

STATUT DE L'ASSOCIATION AGORA-TT

Association de Groupement des Organiseurs de Rallyes Tout Terrain

STATUTS établis le 22 novembre 2013

ARTICLE 1-CONSITUTION

L'association dite « AGORA-TT » A été fondée le : 22 novembre 2013, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet la promotion et le développement des Rallyes Tout Terrain.

Sa durée est illimitée. Elle a pour siège :

AGORA-TT

Maison des Associations

61bis Rue Paul Doumer

17200 ROYAN

Le siège social peut être transféré en tous lieux par simple délibération du Comité Directeur.

Elle a été initialement déclarée à la sous/préfecture de ROCHEFORT Charente-Maritime , Sous le numéro RNA **W172003856** le 29 novembre 2013, et parue au journal officiel du 07 décembre 2013 annonce 329.

ARTICLE 2 COMPOSITION

L'association se compose des membres actifs (dits membres de droit) et de membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la cause du sport automobile.

ARTICLE 3

1/ Les membres de droit :

Sont membres de droit :

-Deux représentants par Comité d'Organisation Technique des épreuves inscrites au calendrier F.F.S.A. des Rallyes Tout Terrain, à titre personnel et en qualité de « Titulaire ».

Chaque membre de droit pourra se faire représenter par un suppléant désigné en cas d'absence.

-Tous les membres de droit doivent être à jour de leurs cotisations

2/ Les membres d'honneur :

-Un représentant de la Fédération Française du Sport Automobile

-Toute personne physique ou morale contribuant à la promotion du Championnat de France des Rallyes Tout Terrain, sur décision du Comité Directeur, ce nombre sera limité à 3 personnes.

Leur honorariat peut leur être retiré à tout moment sur décision du comité directeur sans justification de sa part.

-Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

3/ Les membres de droit,

Seuls les membres de droit disposent d'un droit de vote, même s'ils président plusieurs Comités d'Organisation Technique d'épreuves de Rallye Tout Terrain.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux travaux de l'association à titre Consultatif, sur proposition du président de l'association.

ARTICLES 4 -RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

-Des cotisations des adhérents dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

-De toutes les ressources autorisées par la loi, notamment, les contributions des Partenaires et/ou de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A).

-Des moyens financiers, matériels et humains mis à sa disposition par ses différents membres.

ARTICLE 5 ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui pourra statuer sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions. La qualité de membre se perd :

1.-par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.

2.-par le décès des personnes physiques.

3. -par la dissolution pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales qu'il représente

4.-lorsqu'un membre quitte les fonctions qui l'ont amené à représenter celui-ci au sein de son Comité d'Organisation Technique

5. -la radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

ARTICLE 6 OBJETS

Les objets de l'association sont notamment, concernant l'ensemble des rallyes tout terrain en France:

-l'établissement d'un calendrier des épreuves en relation avec la commission des Rallyes Tout Terrain de la F.F.S.A.

-l'aide à l'organisation des épreuves de ses membres

-la tenue d'un service central de documentation et de renseignements

-l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités

- la recherche de partenaires communs à toutes les épreuves de ses membres
- le partage et la gestion des ressources relatives au partenariat commun
- la recherche d'économies au bénéfice des membres
- la mise en place de tout moyen pouvant améliorer sous quelle que forme que ce soit la promotion de ses épreuves
- l'encouragement de jeunes et de bénévoles à s'investir dans l'organisation de compétitions tout terrain.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'un membre de chaque Comité d'Organisation Technique reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, mis en place pour une durée de 4 ans, élus par l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire, sur proposition d'une liste établie parmi les membres de droit tels que désignés dans l'article 3.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président, le Comité élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition sera la suivante :

- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra y pourvoir provisoirement par cooptation.

ARTICLE 8 – DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

La Présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs sont limités à un par personne.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur :

- Gère l'association en conformité avec les buts de celle-ci
- Sa présidence en est assurée par le Président de la dite Association

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de droit de celle-ci.

Les membres d'Honneur peuvent y être invités.

Elle se réunit une fois par an, en cours d'année civile, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur demande du Tiers de ses membres au moins.

Les convocations précisant le lieu où se déroulera l'Assemblée Générale, la date, l'heure et l'ordre du jour seront envoyées au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres au moins est nécessaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est re-convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs sont limités à un par personne.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'Association est élu à la majorité par le comité directeur de l'association pour la durée du mandat du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les événements de la vie civile.

Il pourra être autorisé à négocier, au nom des membres de l'association, avec les partenaires extérieurs dans le cadre

exclusif de la mission confiée à l'association, par les parties.

Il devra néanmoins recueillir l'accord du Comité Directeur avant la conclusion de tout engagement, notamment qui pourrait avoir pour effet d'obliger les membres à fournir des contributions financières.

Le Président pourra mandater le vice-président pour le représenter dans le cadre des missions de l'association.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur.

Cette assemblée, convoquée selon les modalités identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, doit pour délibérer valablement, se composer des deux tiers au moins des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle; elle peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

1-En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

2-Les actifs sont redistribués aux membres organisateurs à jour de leur cotisation.

Statuts adoptés le, 22/11/2013

Signature du Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Omnis', written over a horizontal line.

Signature du Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.